



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP/SPE/BJ
DDPP/SPE/ML

ARRÊTÉ DDPP-2021 - 60

**portant enregistrement d'une activité d'élevage de vaches laitières
exploitée par le GAEC DU CONTOUR, lieu-dit « La Combe » à AMPLEPUIS.**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la loi 2020-525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2014 portant approbation schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loire en Rhône Alpes » ;
- VU le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne Rhône Alpes ;

- VU le récépissé de dépôt délivré le 9 mars 2020 pour un forage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article L214.2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant le GAEC DU CONTOUR à exploiter un élevage de vaches laitières et allaitants situé à Amplepuis et à épandre les effluents produits sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes d'Amplepuis et de Ronno ;
- VU le déclassement de l'exploitation le 10 mai 2006, sous régime de déclaratif, suite à l'évolution de la nomenclature ;
- VU la demande du 13 janvier 2020, complétée en dernier lieu le 31 août 2020, présentée par le GAEC DU CONTOUR pour la régularisation de l'enregistrement d'une exploitation d'élevage de vaches laitières suite à l'augmentation du cheptel comportant désormais 240 vaches et à l'extension de l'installation avec la construction d'une nouvelle salle de traite, lieu-dit « La Combe » sur le territoire de la commune d'AMPLEPUIIS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, le plan d'épandage, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du 31 mars 2020 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;
- VU l'avis technique du 22 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public en mairie d'Amplepuis ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie d'Amplepuis pour recueillir les observations du public du 2 novembre au 2 décembre 2020 inclus ;
- VU l'avis favorable du 2 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de GLEIZE;
- VU l'avis favorable du 2 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de LACENAS;
- VU l'avis favorable du 24 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de RONNO;
- VU l'avis favorable du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune d'AMPLEPUIIS;
- VU l'avis favorable du 3 décembre 2020 du conseil municipal de la commune des PORTES DES PIERRES DOREES ;
- VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de COGNY, CUBLIZE, LES SAUVAGES, MEAUX-LA-MONTAGNE, THIZY-LES-BOURGS et VALSONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP-SPE-2021-5 du 13 janvier 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;
- VU le rapport du 1^{er} février 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 10 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par le GAEC du CONTOUR, lieu-dit « La Combe » à AMPLEPUIIS sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent, en matière de prélèvement et consommation d'eau, de gestion des eaux pluviales et de défense incendie, des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que pour les dossiers déposés avant la promulgation de la loi 2020-525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publiques susvisée, ces prescriptions particulières doivent être soumises à l'avis du CoDERST ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et, compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DU CONTOUR sis au lieu-dit « La Combe » sur la commune d'AMPLEPUIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2020 complétée en dernier lieu le 31 août 2020, et déclarée complète le 22 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMPLEPUIS au lieu-dit « La Combe ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un élevage de 240 vaches laitières.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2-b	Élevage de vaches laitières	240 vaches laitières	E

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.1.0.	D	Forage, [...] exécuté [...] en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines,	so	so
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,	< 20 ha

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMPLEPUIS (69 550)	23, 17, 75 de la section OC	La Combe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée en date du 13 janvier 2020, complétée en dernier lieu le 31 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'installation est équipée d'un forage enregistré sous le numéro : 69-2020-00115 pour abreuver les animaux.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public + Source	AMPLEPUIS			20
Eau souterraine	Madeleine BV Loire	FRGG133	2,5	10

Article 2.2.2. Gestion des eaux pluviales

L'exploitant tient à jour un plan de collecte des eaux pluviales de toitures qui indique notamment la masse d'eau où se rejette l'exutoire final ainsi que la délimitation et la surface du bassin versant intercepté par les installations.

L'exploitant établit un dossier décrivant les dispositions prises pour le confinement, la collecte et le traitement des eaux collectées sur l'installation en cas de déversement accidentel.

Article 2.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie de l'établissement sera assurée par un PI n° 41 à l'extérieur du site.

- Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant doit fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).
- Le PI sera contrôlé tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Le résultat du contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme AFNOR X 80-070.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMPLEPUIIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'AMPLEPUIIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AMPLEPUIIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

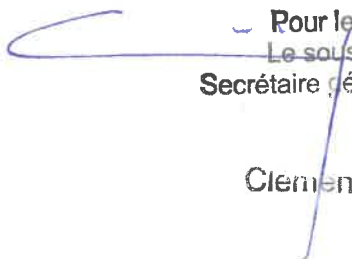
Article 3.5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'AMPLEPUIIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- aux conseils municipaux de COGNY, CUBLIZE, GLEIZE, LACENAS, LES SAUVAGES, MEAUX-LA-MONTAGNE, PORTE DES PIERRES DOREES, RONNO, THIZY-LES-BOURGS et VALSONNE ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 MARS 2021**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

